



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Division police de l'eau et des milieux aquatiques**

**Arrêté préfectoral n°SEN/2023/10/26-151 de mise en demeure
Système d'assainissement de Saint Seurin de Coursac**

Le Préfet de la Gironde

VU la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles R. 2224-15 et R. 2224-17 ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, modifié par arrêté du 31 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant le système d'assainissement de Saint Seurin de Coursac n°SEN/2012/07/12-58 du 18 juillet 2012 d'une capacité de 1 500 EH ;

VU le rapport de manquement administratif n°SEN/2023/09/19-011 du 19 septembre 2023, ayant fait l'objet d'une phase contradictoire en date du 25 septembre 2023 ;

VU le courrier de la commune de Saint Seurin de Coursac du 17 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'exploitation des données relatives à la filière boues issues du bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement établi par le maître d'ouvrage conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que les boues doivent être orientées vers une filière adaptée et non vers le milieu récepteur,

CONSIDÉRANT que les départs de boues au niveau de la file eau ont un impact sur la production de boues de la station de traitement ;

CONSIDÉRANT que la production réelle de boues de la station de traitement est inférieure à la production de boues estimée sur le ratio de 15 kg/an/Eh et la charge moyenne entrante de DBO₅ ;

CONSIDÉRANT que cette différence met en exergue un problème de fonctionnement de la station de traitement et constitue un motif de non-conformité de la station de traitement en performance ;

CONSIDÉRANT que le départ de boues de la station de traitement dans le Canterane perdure depuis 2014 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint Seurin de Coursac a fait l'objet d'une mise en demeure en 2018 de se mettre en conformité ;

CONSIDÉRANT que les actions mises en place par la commune de saint Seurin de Coursac ne permettent pas de cesser le départ de boues au Canterane ;

CONSIDÉRANT le rapport de contrôle établi le 15 mai 2023 indique la présence de boues provenant de la station de traitement dans le milieu récepteur le Canterane et que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3-2 de l'arrêté n° SEN/2012/07/12-58 du 18 juillet 2012 ;

CONSIDÉRANT que la commune de saint Seurin de Coursac dans son courrier du 17 octobre 2023 prévoit d'augmenter le passage de l'unité de déshydratation mobile sur la station de traitement pour pallier à l'absence de filière boues perenne ;

CONSIDÉRANT que cette solution déjà mise en place en 2018 n'a pas permis de stopper le départ de boues au milieu récepteur depuis 2018 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint Seurin de Coursac indique dans son courrier du 17 octobre 2023 qu'elle est toujours au stade de la réflexion quant à la mise en place d'une filière boues pérenne comme indiqué dans son courrier du 17 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que lors de conditions météorologiques défavorables telles que celles du 18 octobre 2023, la situation existante dégradée relative à la gestion des boues sur la station de traitement est susceptible de se détériorer et d'entraîner des départs de boues fréquents au milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire au regard de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 que le système d'assainissement soit mis en conformité dans les meilleurs délais ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

La commune de Saint Seurin de Cursac, demeurant 29 route de l'Église – 33 390 Saint Seurin de Cursac est mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement de Saint Seurin de Cursac en performance avant le 31 décembre 2024 :

- en respectant les normes de rejet de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ et de l'arrêté préfectoral n°SEN/2012/07/12-58 du 18 juillet 2012 ;
- en disposant d'une production de boues réelle proche de la production de boues estimée sur le ratio de 15kg/an/Eh et la charge moyenne entrante de DBO₅ traitée par la station de traitement.

Article 2 :

En cas de non-respect de la présente mise en demeure, la communauté de Saint Seurin de Cursac est passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement aux articles L.171-8 et L.173-1 du Code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la commune de Saint Seurin de Cursac.

En vue de l'information des tiers, il sera publié sur le site internet des services de l'État en Gironde pendant 6 mois minimum. Une copie de cet arrêté est affichée en mairie de Sainte-Hélène pendant un délai minimum d'un mois. Un certificat attestant de l'information au public doit être transmis par la mairie à la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, service de l'eau et de la nature – cité administrative Tour A 33 090 Bordeaux Cedex.

Article 4 :

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif compétent, dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par l'exploitant ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 :

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde,
 - Madame la Sous-Préfète de Blaye,
 - Monsieur le chef du service de l'Eau et de la Nature,
 - Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

- 9 NOV. 2023

Le préfet,


Etienne GUYOT